

VD_FINDINFO AP / 2009 / 199 vom 28. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___199

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 199 du 28 avril 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 199 del 28 aprile 2009

Regeste

PEINE COMPLÉMENTAIRE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 34 DPMIn, 35 DPMIn

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué est un jugement principal rendu en contradictoire par le Président du Tribunal des mineurs, contre lequel le Ministère public a qualité pour recourir en nullité et en réforme en ce qui concerne l'action pénale et les conclusions civiles (art. 78, 79 al. 1 let. a, 80 et 81 al. 1 let. a de la loi cantonale du 31 octobre 2006 sur la juridiction pénale des mineurs (ci-après : LJPM)). Les règles du Code de procédure pénale régissant la procédure de recours devant la Cour de cassation sont applicables par renvoi de l'art. 88 al. 1 LJPM. Ainsi, dans le cadre d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué (art. 415 CPP), sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP).

E. 2

CP, car le premier juge n'aurait pas été en mesure de prononcer une peine d'ensemble. Les infractions commises après le prononcé du premier jugement ne peuvent donc pas faire l'objet d'une peine complémentaire, mais uniquement d'une peine indépendante (Stoll, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 84 ad. art. 49 CP, pp. 507-508 et les références citées; Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet, Code pénal I, Partie générale - art. 1-110 DPMIn, Petit commentaire, Bâle 2008, n. 26 ad art. 49 CP et les réf. cit.).

E. 2.1

Il y a concours réel rétrospectif lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 34 al. 2 DPMIn enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle, de telle sorte que le mineur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Pour déterminer si le tribunal doit prononcer une peine complémentaire entière ou partielle, il convient de se référer à la date du jugement antérieur, indépendamment de la date d'un éventuel arrêt sur appel ultérieur. Au contraire, pour la mesure de la peine complémentaire, respectivement pour sa quotité, c'est le jugement entré en force du tribunal d'appel qui a remplacé le jugement dont est recours qui est déterminant. On tient compte de la date du jugement, peu importe le moment où il a été signifié à l'accusé. Lorsqu'une infraction a été commise entre un précédent jugement prononçant une peine ferme et l'arrêt de l'autorité de

recours assortissant cette peine du sursis, la sanction qui doit être prononcée n'est pas une peine complémentaire au sens de l'art. 49 al.

E. 2.2

In casu, il sied de constater que la totalité des infractions reprochées à l'accusé ont été commises après le jugement du Président du Tribunal des mineurs du 8 février 2008, de telle sorte qu'elles devaient faire l'objet d'une peine indépendante et non d'une peine complémentaire. Bien fondé, le moyen doit être admis. La peine privative de liberté de quinze jours, dont la quotité n'est d'ailleurs pas contestée, est adéquate et doit être confirmée.

E. 3

Faisant valoir que le raisonnement du premier juge quant à l'absence de pronostic défavorable ne saurait être suivi, le Parquet estime qu'une peine ferme aurait dû être prononcée à l'encontre de A.P. _____.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 35 al. 1 DPMIn, l'autorité de jugement suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une amende, d'une prestation personnelle ou d'une privation de liberté de trente mois au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner le mineur d'autres crimes ou délits. A la différence du droit pénal des adultes, seule l'absence de pronostic défavorable est requise, à l'exclusion de toute condition objective liée à des condamnations antérieures. L'aptitude du mineur à s'amender sans avoir à purger sa peine est établie à la suite d'un examen de l'ensemble des circonstances (Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 2064)

E. 3.2

En l'occurrence, force est de constater que le comportement de l'intéressé, notamment le défaut constaté devant le premier juge, dénote un profond mépris des règles en vigueur et des décisions judiciaires. Même si ses antécédents ne sont pas d'une gravité particulière et ne sont pas seuls déterminants s'agissant d'examiner l'octroi du sursis à un mineur, ils soulignent une persévérance certaine dans la délinquance. Quatre condamnations antérieures sont restées sans effet dissuasif. A cela s'ajoute que A.P. _____ n'a montré aucun signe d'un changement d'état d'esprit face à ses actes. Il a non seulement passé outre aux avertissements réitérés que représentaient les sanctions infligées précédemment, mais n'a manifesté aucune prise de conscience ni la moindre velléité d'amendement. Dans ces circonstances, il est impossible d'augurer que l'octroi du sursis suffira à le détourner de la commission de nouvelles infractions. L'émission d'un pronostic défavorable et, partant, le refus d'assortir la peine du sursis s'imposent. Bien fondé, le moyen doit être admis.

E. 4

Le Ministère public soutient encore que le sursis à la peine privative de liberté de deux mois prononcée par la Cour de cassation pénale dans son arrêt du 29 septembre 2008 doit être révoqué.

E. 4.1

L'art. 35 al. 2 DPMIn, traitant du sursis, prévoit que les art. 29 à 31 DPMIn s'appliquent par analogie aux peines suspendues. Aux termes de l'art. 29 al. 1 DPMIn, l'autorité d'exécution

impartit au mineur libéré conditionnellement un délai d'épreuve égal à la durée du solde de sa peine; ce délai est toutefois de six mois au moins et de deux ans au plus. En l'espèce, la question du point de départ du délai d'épreuve se pose. En cas de procédure de recours, la jurisprudence distingue selon l'effet de la voie de droit; si le recours a un effet réformateur, le délai commence à courir dès la communication du jugement exécutoire de la plus haute instance. Cela implique qu'aucune procédure de révocation du sursis ne peut être introduite durant la procédure de recours (Kuhn, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 9 ad art. 44 CP; Niggli/Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 ème éd., Bâle 2007, n. 11 ad art. 44 CP et la réf. cit.).

E. 4.2

Il résulte clairement du jugement que l'activité délictueuse reprochée à A.P._____ a commencé au mois de février 2008 et pris fin au mois de juillet 2008. Le premier juge n'avait dès lors pas à examiner la question de la révocation éventuelle du sursis assortissant la condamnation prononcée par la Cour de cassation pénale en date du 29 septembre 2008, qui a réformé le jugement du Président du Tribunal des mineurs du 8 février 2008. En effet, les faits qui auraient pu justifier la révocation de ce sursis sont tous antérieurs à cette condamnation et donc au point de départ du délai d'épreuve. Ainsi, il n'y a pas lieu à révocation du sursis pour des infractions commises antérieurement à l'octroi de cette mesure de clémence. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 5

En définitive, le recours formé par le Ministère public doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens qui précède. Les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 23 al. 1 LJPM.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.